



**PRÉFET  
MARITIME  
DE L'ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture maritime de l'Atlantique  
Division « Action de l'État en mer »**

Brest, le 10 janvier 2025  
N° 2025/005

**ARRÊTÉ**

Réglémentant les activités maritimes à l'occasion des arrivées des concurrents de la course en solitaire autour du monde « Vendée Globe », prévues entre le 13 janvier et le 07 mars 2025 en baie des Sables d'Olonne (Vendée).

Le préfet maritime de l'Atlantique,

Vu le Code des transports ;

Vu le Code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5 ;

Vu le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu l'arrêté interministériel du 03 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;

Vu l'arrêté n° 2010/08 du 18 février 2010 modifié du préfet maritime de l'Atlantique portant réglementation des manifestations nautiques dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique ;

Vu l'arrêté n° 2018/090 du 28 juin 2018 modifié du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;

Vu l'arrêté n° 2024/240 du préfet maritime de l'Atlantique du 29 novembre 2024 portant délégation de signature à l'administrateur général de 2<sup>e</sup> classe des affaires maritimes Alexandre Ely, adjoint du préfet maritime de l'Atlantique, au commissaire en chef de 2<sup>e</sup> classe Jean-Baptiste Gongora, chef de la division action de l'État en mer et au conseiller d'administration de la défense Benoît Lavenir, adjoint au chef de division ;

Vu la déclaration de manifestation nautique déposée le 29 novembre 2024 par la « SAEM VENDÉE » auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de Vendée ;

Vu l'accusé de réception de déclaration de manifestation nautique n° 05/2025 du directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de la Vendée, en date du 08 janvier 2025 ;

- CONSIDÉRANT la nécessité d'organiser et de réglementer les activités maritimes, afin d'assurer la sécurité et le bon déroulement des arrivées de la course en solitaire du « Vendée Globe », prévues entre le 13 janvier et le 07 mars 2025 ;
- CONSIDÉRANT les mesures prises par l'organisateur de la manifestation nautique, pour assurer l'accompagnement de chaque concurrent en phase d'arrivée en baie des Sables d'Olonne ;
- SUR PROPOSITION du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral de la Vendée ;

Arrête :

### Article 1<sup>e</sup> - Zones d'arrivées

À l'occasion des arrivées de la course en solitaire autour du monde du « Vendée Globe », prévues entre le 13 janvier et le 07 mars 2025, deux zones réglementées sont créées pour assurer la sécurité et le bon déroulement de la manifestation.

### Article 2 - Délimitation et réglementation

Les deux zones réglementées sont activées en même temps, à l'arrivée de chacun des concurrents à partir de 3 milles nautiques avant le passage de la ligne d'arrivée (annexe III) et délimitées de la manière suivante (coordonnées exprimées en WGS Dmd 84) :

- la présence de tout bien ou de toute personne est interdite au sein d'une zone réglementée temporaire autour de la ligne d'arrivée. D'un rayon de 0,30 mille nautique, la zone est centrée au milieu de la ligne d'arrivée sur la position 46° 28.400 N - 001°47.410 W. Dès lors que le concurrent sort de cette zone réglementée, celle-ci cesse d'être active ;
- la navigation est interdite au sein d'une zone réglementée temporaire de type « bulle » composée d'un cercle de 60 mètres de rayon autour du voilier concurrent activée à partir de 3 milles nautiques avant le passage de la ligne d'arrivée, jusqu'à l'arrivée au ponton. Dès lors que la bulle pénètre dans le chenal du port des Sables d'Olonne, la zone réglementée cesse d'être active. Le corridor de la zone dite « bulle » sera matérialisé par le dispositif d'encadrement, mis en place par le coordinateur nautique de l'organisation.

L'organisateur « SAEM VENDÉE » indique à la délégation à la mer et au littoral (DML) de la Vendée, avec un préavis de 48 heures les dates et heures probables de passage des concurrents. L'information de la période indicative d'activation de la zone réglementée temporaire et mobile est diffusée par AVINAV. L'activation effective de la zone réglementée temporaire et mobile est précisée par VHF sur le canal 74.

Des représentations cartographiques indicatives de ces zones réglementées figurent en annexes I et II du présent arrêté.

### Article 3 - Ligne dite « passage obligatoire des concurrents »

Chacun des concurrents est soumis au passage de la ligne dite « passage obligatoire des concurrents » (coordonnées : 46°32,000 N - 001°53,000 W et 46°25,000 N - 001°53,000 W) avant de traverser la ligne d'arrivée.

En cas de conditions météorologiques défavorables, l'organisateur peut déporter la ligne d'arrivée sur la ligne dite « passage obligatoire des concurrents ». Dans ces conditions, les zones réglementées susmentionnées ne sont pas activées.

L'organisateur indique avec un préavis de 48 heures si la ligne dite « passage obligatoire des concurrents » est choisie pour remplacer la ligne d'arrivée.

Une représentation cartographique de cette ligne figure en annexe II du présent arrêté.

#### **Article 4 - Navires exemptés**

Les interdictions énoncées à l'article 2 ne s'appliquent pas :

- aux concurrents participant à la manifestation nautique ;
- aux navires et moyens nautiques chargés du dispositif d'encadrement, de surveillance et de sécurité de la manifestation ;
- aux moyens d'assistance du team concerné, de la direction de course et comité de course ;
- aux moyens de production, presse, partenaires ;
- aux vedettes à passagers du team et/ou de l'organisateur ;
- aux navires d'État ou en mission de service public ;
- aux navires engagés dans une opération coordonnée par le CROSS Étel.

La liste des navires habilités par l'organisateur doit être communiquée par l'organisateur à la délégation à la mer et au littoral (DML) de la Vendée et au CROSS Étel 24h avant le début de la manifestation. Ils doivent arborer un pavillon ou une marque distinctive dont les caractéristiques doivent être communiquées par l'organisateur à la DML de la Vendée et au CROSS Étel. L'ensemble des flammes arborées par les navires y ayant droit est décrit en annexe IV.

#### **Article 5 - Entrée dans le chenal**

En amont des arrivées dans le chenal, l'organisateur « SAEM VENDÉE » prendra contact avec la capitainerie, afin de s'assurer que le chenal est clair afin de permettre le bon encadrement du convoi.

#### **Article 6 - Moyens de l'organisateur**

L'organisateur est tenu de surveiller le déroulement de la manifestation et de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la sécurité de celle-ci conformément aux dispositions de sa déclaration de manifestation nautique. L'organisateur dispose des matériels nécessaires pour pouvoir se coordonner avec le dispositif de surveillance de l'État. En cas de besoin de coordination des moyens des services de l'État, celle-ci est assurée par le délégué à la mer et au littoral de la Vendée.

Pour secourir les personnes en danger, l'organisateur est tenu de mettre en œuvre immédiatement, les moyens nautiques particuliers qu'il a indiqués prévoir dans sa déclaration de manifestation nautique.

En cas d'accident requérant une capacité d'intervention excédant les possibilités d'intervention de l'organisateur, celui-ci doit alerter dans les délais les plus rapides le CROSS Étel (téléphone 196 ou VHF 16).

La transmission de l'alerte ne dispense pas l'organisateur de maintenir ses moyens de sécurité pour l'opération de sauvetage tant qu'il n'a pas reçu d'instruction contraire du CROSS Étel.

#### **Article 7 - Modification de la manifestation**

L'organisateur peut retarder, annuler ou interrompre la manifestation de sa propre initiative s'il estime que les conditions de sécurité pour les concurrents et les spectateurs ne sont pas remplies. Sa décision est notifiée immédiatement au CROSS Étel et au délégué à la mer et au littoral de la Vendée.

Une levée anticipée des dispositions du présent arrêté pourra également être diffusée par VHF par le délégué à la mer et au littoral de la Vendée.

#### **Article 8 - Diffusion par l'organisateur**

L'organisateur devra assurer, par tous les moyens appropriés, une large diffusion du présent arrêté, notamment auprès des participants et des personnes chargées par ses soins de la surveillance du plan d'eau.

Il devra en outre prévenir les usagers du plan d'eau et assurer une information la plus large possible sur le déroulement de cette épreuve. Il concourt à l'information du public notamment sur les mesures du présent arrêté.

### Article 9 - **Infractions et poursuites**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les unités de contrôle peuvent exclure des zones réglementées un navire qui ne respecterait pas ce présent arrêté ou qui aurait un comportement dangereux pour les autres usagers.

### Article 10 - **Exécution et publication**

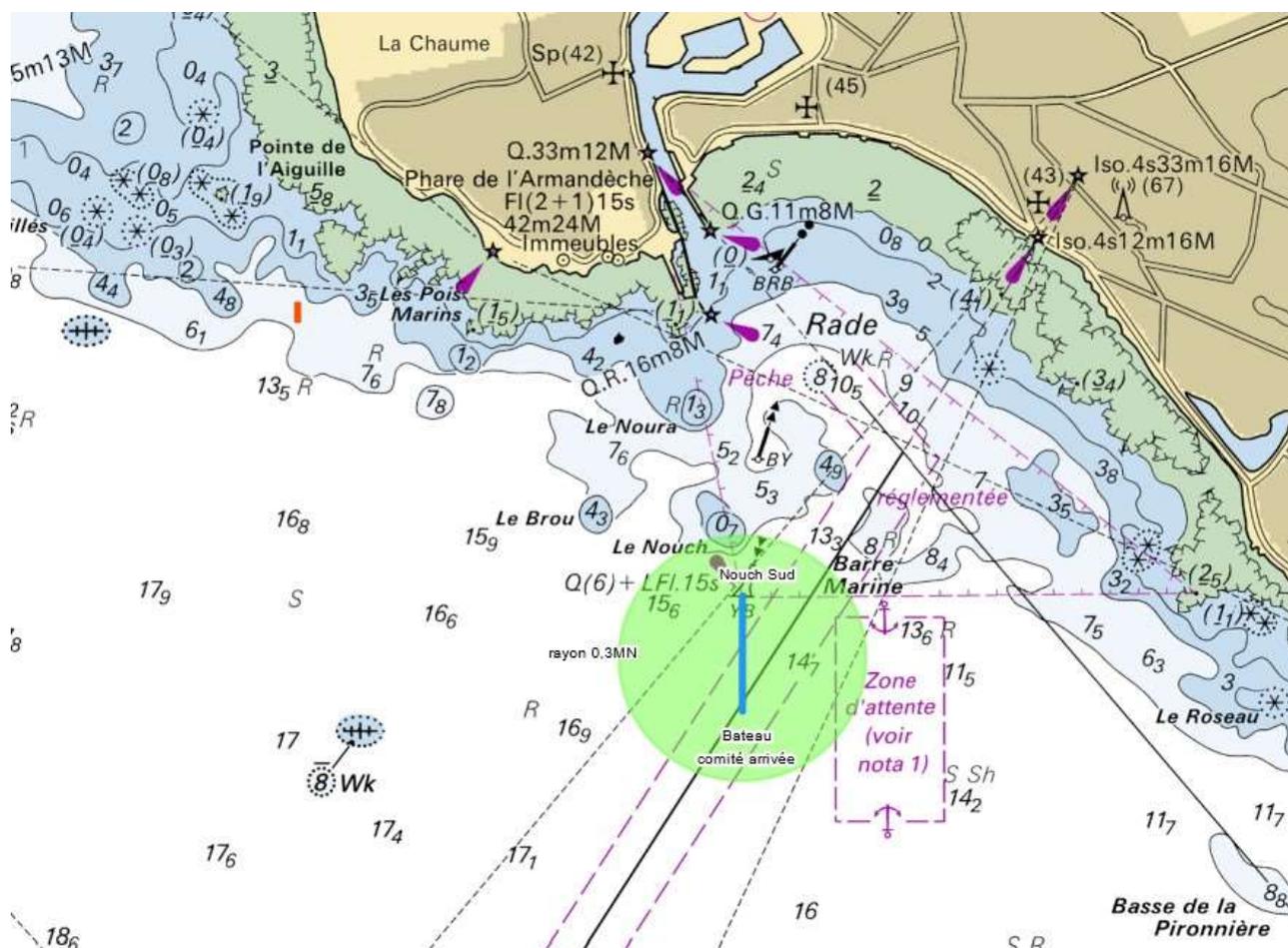
Le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral de la Vendée, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police administrative de la navigation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique (<https://www.premar-atlantique.gouv.fr/arretes>).

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,  
l'administrateur général de 2<sup>e</sup> classe des affaires maritimes  
Alexandre Ely  
adjoint du préfet maritime chargé de l'action de l'État en mer,

**Original signé**

## ANNEXE I

### ZONE RÉGLEMENTÉE - « LIGNE D'ARRIVÉE » DE LA COURSE « VENDÉE GLOBE »



Représentation cartographique de la zone réglementée temporaire autour de la ligne d'arrivée. D'un rayon de 0,30 mille nautique, la zone est centrée au milieu de la ligne d'arrivée sur la position  $46^{\circ} 28.400$  N -  $001^{\circ} 47.410$  W. La ligne d'arrivée, d'une longueur de 0,34 nq est située entre la Bouée Cardinale « Nouch Sud » ( $46^{\circ} 28,550$  N -  $001^{\circ} 47,410$  W) et le navire du comité d'arrivée<sup>1</sup> ( $46^{\circ} 28,210$  N -  $001^{\circ} 47,410$  W)

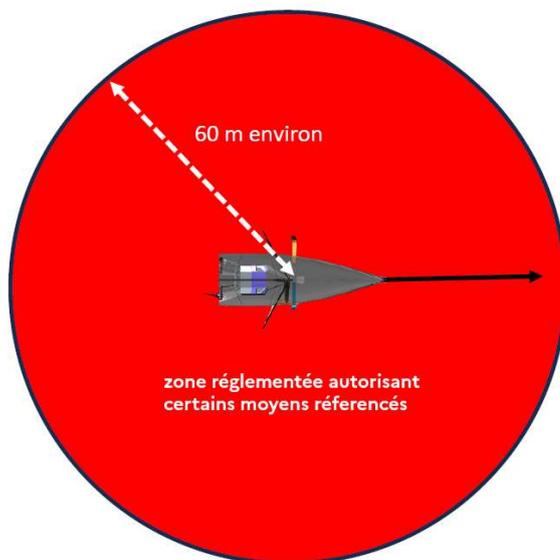
Cette carte est indicative. Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté fait foi.

<sup>1</sup> Navire du comité d'arrivée :

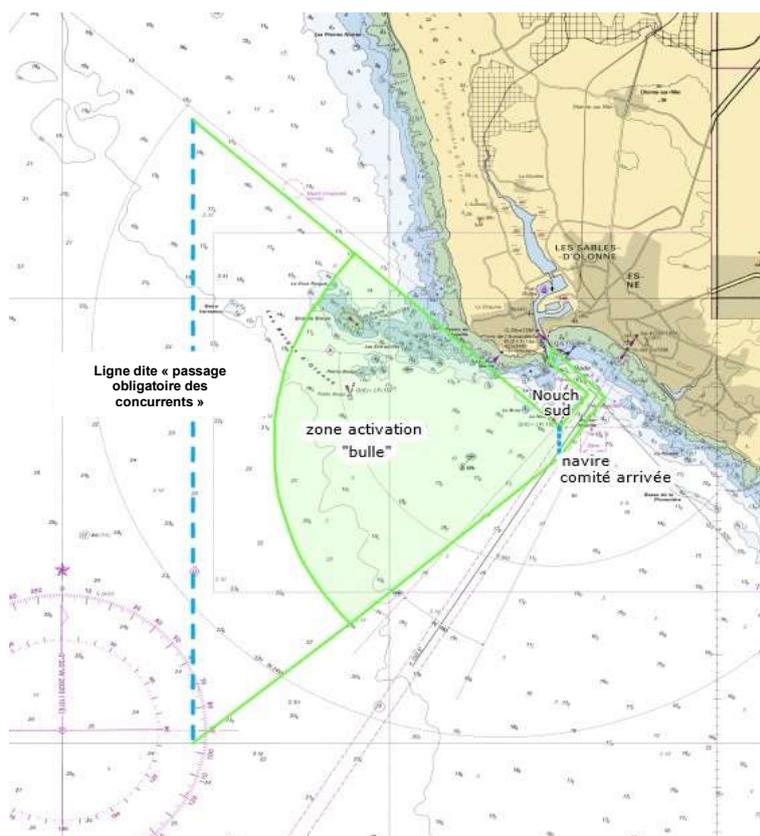
- pour les 3 premiers concurrents le Catamaran PRIVILEGE 510 « ALLEGRA I », immatriculé FR-PMA58D42J425, pavillon Angleterre, MMSI 232059080 ;
- pour les autres concurrents : Vedette du club SNS - 8.95m « MANON », immatriculé LS 910697, pavillon France, MMSI 227283730.

## ANNEXE II

### ZONE RÉGLEMENTÉE DE TYPE « BULLE »



Représentation graphique du dispositif de sécurisation de la zone réglementée temporaire et mobile



Représentation cartographique du dispositif de sécurisation de la ligne dite « passage obligatoire des concurrents »<sup>2</sup> et de la zone réglementée temporaire et mobile dans la limite de 3 nq avant le passage de la ligne d'arrivée et ce jusqu'à l'entrée du Chenal.

Cette carte est indicative. Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté fait foi.

<sup>2</sup> En cas de mauvais temps, cette ligne peut servir de ligne d'arrivée. Dans ce cas, les zones réglementées ne sont pas activées.

**ANNEXE III**  
**FLAMMES**

COMITE DE COURSE	1	 + gyrophare orange de nuit
NAVIRE CONCURRENTS	30 à 39 estimés avec des arrivées espacées	VOILIERS DE LA COURSE
SEMI-RIGIDES ASSISTANCE DES TEAMS	0 à 2 par IMOCA	 + gyrophare si possible de nuit A confirmer
SEMI-RIGIDES DIRECTION DE COURSE	1 à 2	 + gyrophare orange de nuit
SEMI-RIGIDES D'ENCADREMENT	1 à 13	  + gyrophare orange de nuit
MOYENS PRODUCTION (VEETTES OU SEMI-RIGIDES)	0 à 6	  + gyrophare si possible de nuit A confirmer
SEMI-RIGIDES COMPLEMENTAIRES DES TEAMS	0 à 4	
SEMI-RIGIDES HOSPITALITES DE L'ORGANISATEUR	0 à 8	
MOYENS PRESSE ET PARTENAIRES (VEETTES OU SEMI-RIGIDES)	PRESSE : 0 à 12 PARTENAIRES : 0 à 8	 
VEETTES A PASSAGERS	0 à 4	-

## LISTE DE DIFFUSION

### DESTINATAIRES :

- SAEM Vendée (organisateur)
- Préfecture de la Vendée
- Sous-Préfecture des Sables d'Olonne
- Mairie des Sables d'Olonne
- Mairie de Talmont-Saint-Hilaire
- Bureau du port de plaisance des Sables d'Olonne
- Capitainerie du port de commerce des Sables d'Olonne
- Bureau des ports de plaisance de Port-Bourgenay, Saint-Gilles-Croix-de-Vie, L'Île d'Yeu, Noirmoutier, La Rochelle, Saint-Martin-de-Ré
- COREPEM et antennes locales
- SNSM (stations des Sables d'Olonne, L'Île d'Yeu, Talmont-Saint-Hilaire, Saint Gilles-Croix-de-Vie et centre de formation de la Vendée)
- DDTM/DML de la Vendée
- DDTM/DML de la Loire-Atlantique
- DDTM/DML de la Charente-Maritime
- DIRM NAMO
- CROSS ETEL
- GROUPEGENDEP de la Vendée
- GROUPEGENDMARINE ATLANTIQUE
- SGCD MMNA
- CODIS de la Vendée
- FOSIT ATLANTIQUE (pour servir les sémaphores concernés)
- SHOM

### COPIES :

- CECLANT/OPS (OCR - OPS (APPMAR - INFONAUT)
- PREMAR ATLANT/AEM [Sûreté et police en mer - RFO (pour insertion au RAA de la préfecture maritime de l'Atlantique)]
- archives (dossier d'affaire - Chrono AR).